



REGLEMENT INTERIEUR D'ACTION SOCIALE

2026



SOMMAIRE

1	Préambule.....	4
2	Le Règlement Intérieur des aides financières individuelles (Afi)	5
2.1	Les conditions générales	6
2.1.1	Les conditions d'attribution	6
2.1.2	Les modalités de saisine et d'examen	7
2.2	Les compétences de la Commission d'action sociale (Cas)	10
3	Les aides sur projet.....	11
3.1	Soutenir les familles confrontées à des changements familiaux	12
3.1.1	Aide à la naissance multiple ou adoption	12
3.1.2	Aide à la suite d'une séparation ou un divorce	13
3.1.3	Aide à la suite du décès d'un enfant ou d'un parent	14
3.1.4	Secours exceptionnel	15
3.2	Accompagner les familles dans l'amélioration de leur cadre de vie	16
3.2.1	Aide à l'équipement du foyer	16
3.2.2	Aide au maintien dans les lieux	17
3.2.3	Aide à l'accès au logement	18
3.2.4	Aide au branchement et à l'installation de l'eau potable et de l'électricité	19
3.2.5	Aide à la régularisation foncière	20
3.2.6	Aide à la sortie de l'insalubrité ou de l'indécence	21
3.3	Aider les familles à concilier vie professionnelle, familiale et sociale	22
3.3.1	Aide au trousseau Vacances Enfant	22
3.3.2	Aide au mode de garde en faveur des familles monoparentales	23
3.3.3	Aide au projet jeune	24
4	Les aides sur critères.....	25
4.1	Aide aux vacances des familles, des enfants et des jeunes par le soutien à la fonction parentale et aux relations parents enfants	26
4.1.1	Aide aux Vacances Familles AVF	26
4.1.2	Aide aux Vacances Sociales (AVS)	27
4.2	Aider les familles à réaliser des travaux d'amélioration des conditions de vie dans le logement	28
4.2.1	Prêt Amélioration de l'Habitat	28
4.2.2	Aide à l'amélioration de l'habitat dans le cadre de la Commission des financeurs	29
4.3	Accompagner les assistants maternels	30
4.3.1	Prêt amélioration du lieu d'accueil (PALA)	30
4.3.2	Prime d'installation des assistants maternels	31
4.4	Accompagner à la formation des jeunes	32
4.4.1	Aide au BAFA/ BAFD	32

5 Le Règlement Intérieur des aides financières collectives (Afc).....33

5.1 Les conditions générales	34
5.1.1 Les conditions d'attribution	34
5.1.2 Les contrôles et sanctions	35
5.2 La petite enfance : aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale	36
5.2.1 Les aides à destination de l'accueil collectif (Eaje).....	36
5.2.3 Les aides à destination de l'accueil individuel.....	38
5.2.4 Les aides à destination des relais petite enfance (Rpe)	39
5.3 Le temps libre des enfants et des jeunes : favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes	41
5.3.1 Les aides à destination des partenaires œuvrant pour le public cible en fonctionnement et investissement.....	41
5.3.2 Les aides allouées pour la réalisation de séjours pédagogiques ou de classe de découverte	43
5.4 La parentalité : accompagner la parentalité et faciliter les relations parents-enfants.....	44
5.4.1 Subventions allouées aux Laep sur fonds propres en fonctionnement	45
5.4.2 Subventions allouées sur fonds propres en investissement	46
5.5 L'animation de la vie sociale : accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie	47
5.5.1 Les aides à destination des partenaires AVS en fonctionnement et investissement.....	47
5.6 Le logement : aider à l'autonomie et à l'insertion sociale.....	50
5.6.1 Les aides à destination des partenaires en fonctionnement et investissement.....	50

6 Annexes52

6.1 Liste des pièces pour la constitution d'une demande à la Caf	53
6.1.1 Pièces obligatoires.....	53
6.1.2 Pièces supplémentaires en investissement	53

1 Préambule

La Caisse d'Allocations Familiales est au cœur des politiques de solidarité. C'est un acteur essentiel pour aider à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale des familles.

Elle poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux priorités institutionnelles :

- ✓ Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements.
- ✓ Accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Le Conseil d'administration définit le règlement intérieur d'action sociale qui précise la nature des aides, les conditions générales et particulières de leur attribution ainsi que la qualité des bénéficiaires.

Le présent règlement s'inscrit dans la politique arrêtée par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (Cnaf) en matière d'action sociale familiale et répond aux orientations fixées par la convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée entre la Cnaf et l'Etat pour la période conventionnelle 2023/2027.

Ces orientations reposent sur les missions suivantes :

- 1 - Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- 2 - Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- 3 - Accompagner les familles dans leurs cadres de vie ;
- 4 - Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

Dans ce cadre, la Caf de la Guadeloupe et de Saint-Martin met en œuvre une offre globale de services afin de mieux répondre aux besoins des familles et des territoires.

Ce règlement intérieur intègre à la fois les éléments réglementaires et les informations nécessaires à une meilleure approche de l'ensemble des interventions de l'Action sociale de la Caf. Il précise la nature, la qualité des bénéficiaires ainsi que les conditions d'attribution des prestations extra-légales d'action sociale ; qu'elles soient individuelles ou collectives.

Il est composé de deux documents :

- ➔ Le règlement intérieur des aides financières individuelles,
- ➔ Le règlement intérieur des aides financières collectives.

2 Le Règlement Intérieur des aides financières individuelles (Afi)



2.1 Les conditions générales

La Caisse d'allocations familiales de Guadeloupe et de Saint-Martin s'engage auprès des familles et des partenaires autour des moments clés de la vie des familles :

- Naissance,
- Enfance,
- Jeunesse,
- Parentalité,
- Logement,
- Animation de la vie sociale...

S'appuyant sur la lettre circulaire 2014-006 du 29 janvier 2014 relative aux aides financières individuelles, la Caf de la Guadeloupe et de Saint-Martin met en œuvre une offre globale de services associant versement des prestations légales et interventions d'action sociale afin de répondre au mieux aux besoins des familles et des territoires.

Son action se développe dans le cadre d'une éthique et de valeurs telles que la solidarité, l'équité et la neutralité avec comme principe la laïcité.

Ce règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration de la Caf, s'adresse à l'ensemble des travailleurs sociaux de la Guadeloupe et de Saint Martin accompagnant des familles du territoire.

Il permet de connaître les champs et les conditions d'intervention de la Caf.

2.1.1 Les conditions d'attribution

2.1.1.1 Les bénéficiaires

Le règlement intérieur s'applique aux familles allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe et de Saint-Martin qui justifient :

- Avoir perçu au moins une mensualité de prestations familiales au cours des six mois précédant la date de dépôt de la demande d'aide ;
- Avoir un enfant à charge de moins de 20 ans ou un enfant à naître, au sens des prestations familiales ;
- Allocataire en situation de grossesse percevant une mensualité de prestations sociales ;

- Être parent en situation de garde alternée ou parent non-gardien, à la condition que l'autre parent soit allocataire de la Caf de Guadeloupe et de Saint-Martin.

En sont exclus les bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (A.A.H), de l'Allocation Logement à caractère Social (A.L.S), la prime d'activité et du Revenu de Solidarité Active (R.S.A) sans enfant (s) à charge.

2.1.1.2 Les critères de ressources

Les aides de la Caf sont réservées aux familles les plus modestes et sont soumises à conditions de ressources.

Les prestations extra légales sont attribuées sur la base du quotient familial (Qf).

Le quotient familial est un outil de ressources mensuelles des familles allocataires qui tient compte à la fois de leurs revenus professionnels et/ou de remplacement, des prestations mensuelles perçues et de leur composition familiale.

Le quotient familial applicable est celui obtenu à partir des ressources nettes mensuelles professionnelles, augmentées des prestations familiales (et/ou de l'A.A.H et du R.S.A) et divisées par le nombre de parts et correspondant à celui de la date de dépôt de la demande.

Le quotient familial maximal retenu pour l'attribution des aides est de 600 €.

Une dérogation a été accordée par la CAS du 12 mai 2021 concernant le QF applicable à l'aide aux vacances famille 7 nuitées pour la mise en œuvre de l'adhésion à Vacaf, le QF maximal est de 700 €.

2.1.2 Les modalités de saisine et d'examen

Les Aides Financières Individuelles sont de deux types.

2.1.2.1 Les aides sur critères

Elles sont instruites par les gestionnaires conseils de l'Action Sociale.

L'allocataire sollicite l'aide auprès des partenaires désignés par l'organisme (exemple : aide aux vacances collectives...)

Les aides sur critères se différencient des aides sur projet, leur attribution n'est pas subordonnée à la réalisation d'un diagnostic. Elles constituent une réponse à des difficultés ponctuelles et permettent aux familles de mener à bien, et de manière autonome, leurs projets.

2.1.2.2 Les aides sur projet

Elles sont instruites et attribuées à la suite de la réalisation d'un diagnostic social par un travailleur social et après validation par le manager du travail social.

Le rapport du travailleur social doit présenter les éléments suivants à minima :

- La situation de la famille ;
- Les objectifs de l'accompagnement ;
- La contribution envisagée avec la famille ;
- Pour les équipements, le motif de l'acquisition et/ou du renouvellement de l'équipement, accompagné d'un devis au nom du demandeur.

Les aides sur projet constituent des leviers d'intervention de travail social. Elles apportent dans les trois domaines du socle d'intervention du travail social (soutien à la parentalité, insertion, logement) un appui complémentaire à l'action des travailleurs sociaux.

L'aide sur projet permet une approche globale de la situation et s'inscrit dans un plan contractualisé d'accompagnement sociale. L'aide attribuée aux familles permet de faire face à des ruptures temporaires d'équilibre budgétaires. Elle vient en soutien à la famille lorsqu'elle dispose de ressources modestes et qu'elle est fragilisée par des événements familiaux ou des difficultés passagères.

Elles sont sollicitées par un travailleur social de l'organisme :

- Sur présentation d'une évaluation sociale, circonstanciée permettant d'apprécier la qualité d'allocataire, la composition familiale du foyer, le budget de la famille et son projet.
- La demande doit être présentée en amont de la dépense à engager et dans un délai permettant la concrétisation du projet.

Le travailleur social au vu de l'analyse de la situation attribuera au choix :

- ➔ une subvention
- ou
- ➔ un prêt

L'attribution d'un prêt se fera en fonction du budget de la famille (reste à vivre), de l'âge du dernier enfant et du montant des prestations familiales.

Un contrat stipulera formellement les droits et obligations réciproques de la Caisse d'allocations familiales et de l'allocataire.

Les mensualités ne peuvent être inférieures à 15 €.

Un prêt peut être consenti pour une période de 40 à 100 mois maximum.

Un nouveau prêt, quelle que soit sa nature, ne pourra être accordé qu'après le remboursement intégral du précédent, sauf dérogation de la Commission d'Action Sociale.

De même, sur une période de 12 mois de date à date, une nouvelle aide pour le même objet ne pourra être attribuée sans autorisation de la Commission d'Action Sociale.

Dès qu'un dossier de surendettement est déposé par un allocataire auprès de la Banque de France, en application de l'article L133-2 du code de la consommation, aucun prêt prévu dans le règlement intérieur d'action sociale « aides financières individuelles » ne peut être accordé avant rétablissement de la situation financière de la famille.

2.1.2.3 Les notifications de décisions

Toute décision est notifiée à la famille, à l'instructeur du dossier et éventuellement au tiers (uniquement en cas d'accord).

2.1.2.4 Les modalités de contrôle

La Caf se réserve le droit de procéder aux vérifications nécessaires en cas de besoin. Elle pourra vérifier l'exactitude des déclarations faites par les allocataires et l'usage des aides accordées.

En cas de fausses déclaration ou de fraude avérées, la Caf demandera le remboursement des sommes attribuées dans le cadre du règlement intérieur d'action sociale.

2.2 Les compétences de la Commission d'action sociale (Cas)

La Commission d'Action Sociale est qualifiée pour accorder des dérogations et des remises de dettes.

Cette commission a délégation de pouvoir, pour statuer en dernier ressort sur toutes les demandes de dérogation aux aides financières individuelles aux familles.

Les dérogations portent sur :

- La valeur du QF,
- Le montant des aides prévues au règlement intérieur,
- Les modalités d'attribution des AFI,
- L'éligibilité aux aides financières individuelles pour des situations particulières,
- La remise de dette, partielles ou totales, qui sont liées au remboursement d'une aide individuelle en action sociale.

Une dérogation individuelle accordée ne peut avoir pour effet une portée générale modifiant le règlement intérieur.

Toute situation de fraude, ne pourra faire l'objet d'une remise de dette.

La délégation de pouvoir de la commission s'exerce dans la limite des enveloppes de crédits budgétaires de l'exercice votées par le conseil d'administration.

La Direction de l'Organisme présentera aux membres de la Commission d'Action Sociale (CAS) un bilan de l'année N-1 précisant la ventilation par nature des aides accordées ainsi que leur montant.

Les différentes décisions prises par les travailleurs sociaux de l'organisme s'effectuent dans le cadre d'une délégation accordée par le Conseil d'Administration dans les limites fixées par le présent Règlement Intérieur.

3 Les aides sur projet



Les **aides sur projet** sont attribuées à la suite de la réalisation d'un diagnostic social par un travailleur social.

Elles apportent dans les trois domaines du socle d'intervention du travail social : le soutien à la parentalité, l'insertion et le logement un appui complémentaire à l'action des travailleurs sociaux.

Les travailleurs sociaux de la CAF sont seuls habilités à établir ces demandes d'aide.

3.1 Soutenir les familles confrontées à des changements familiaux

3.1.1 Aide à la naissance multiple ou adoption

Objet	Aide permettant : - L'achat d'articles de puériculture - La prise en charge des frais de garde - La prise en charge d'une partie des frais d'intervention d'une aide à domicile. - La prise en charge d'un accompagnement psychologique.
Public	Cette aide est attribuée aux familles bénéficiaires de l'offre de service de travail social de la Caf et éligibles à l'action sociale, lors d'une naissance multiple ou d'une adoption.
Conditions d'attribution	La demande peut être formulée jusqu'au 1 an du ou des enfant(s) ou un an après l'arrivée de l'enfant, en cas d'adoption.
Montant de l'aide	Le montant de l'aide est de 800 € maximum.
Modalité de versement	Aide versée sous forme de prêt ou de subvention. Paieement au tiers ou à l'allocataire.

3.1.2 Aide à la suite d'une séparation ou un divorce

Objet	Aide visant à soutenir le parent dans l'exercice de la fonction parentale, pour : - La prise en charge d'un accompagnement psychologique, - Prise en charge complémentaire des frais : aide à domicile, médiation familiale, frais de justice, etc. - Le besoin de rééquipement consécutif au changement de résidence, une fin d'hébergement (chez un particulier, en CHRS).
Public	Cette aide est attribuée aux familles bénéficiaires de l'offre de service de travail social de la Caf et éligibles à l'action sociale lors d'une séparation ou d'un divorce.
Conditions spécifiques d'attribution	Dans le cadre d'une garde alternée les deux parents, gardien ou non, allocataire ou non, peuvent solliciter cette aide dans les 12 mois suivant le fait générateur. Deux situations : 1. Garde alternée avec le partage des Allocations Familiales : les deux parents sont allocataires et peuvent solliciter l'un et l'autre une aide extra-légale, 2. Garde alternée sans partage des Allocations Familiales : l'autre parent n'est pas allocataire. Il y aura lieu de créer un dossier PF "sur ordre" pour le traitement du dossier AFI le concernant.
Montant de l'aide	Le montant de l'aide est de 1500 € maximum.
Modalité de versement	Aide versée sous forme de prêt ou de subvention. Paielement au tiers ou à l'allocataire.

3.1.3 Aide à la suite du décès d'un enfant ou d'un parent

Objet	L'aide permet le règlement : - Des frais d'obsèques en complément ou non des autres partenaires, - Des frais de garde, - Des frais de changement de domicile, - À la prise en charge d'un accompagnement psychologique.
Public	Cette aide est attribuée aux familles bénéficiaires de l'offre de service de travail social de la Caf.
Conditions d'attribution	Secours destiné à aider la famille en cas de déséquilibre financier causé par le décès du chef de famille, de son conjoint ou concubin. Ce secours peut être versé pour le décès d'un enfant âgé de moins de vingt ans sous réserve du non-versement de la prestation « allocation forfaitaire décès d'un enfant » IT N° 050 du 31 mars 2022.
Montant de l'aide	Le montant de l'aide est de 1500 € maximum.
Modalité de versement	Aide versée exclusivement sous forme de subvention. Paieement au tiers ou à l'allocataire.

3.1.4 Secours exceptionnel

Objet	Aide financière attribuée aux familles confrontées à des difficultés financières et sociales à caractère exceptionnel et momentané. Elles sont souvent un premier levier, indispensable au rééquilibrage d'une situation budgétaire, sociale et familiale. Dans le cadre d'un accompagnement, le secours permet de lever les freins à l'établissement d'un projet.
Public	Allocataires bénéficiaires d'au moins une Prestation Familiale de la Caf de la Guadeloupe et de Saint-Martin, avec un QF inférieur ou égal à 600€.
Conditions d'attribution	Familles confrontées à : - Des difficultés dues à une situation particulière de précarité, - Un accident de la vie, - Un évènement exceptionnel, - Une rupture de droits (En attente de renouvellement AAH et AEEH), - Une situation d'attente ouverture droits RSA (en fin de droit indemnisation chômage ou attente décision Conseil Départemental) - Une situation d'attente d'ouverture de droits pour des enfants recueillis ... L'évaluation du travailleur social de la Caf tiendra compte des dispositifs partenariaux : CCAS, associations caritatives...
Montant de l'aide	Le montant de l'aide est de 1000 € maximum.
Modalités de versement	Païement par virement à l'allocataire ou à un tiers.

3.2 Accompagner les familles dans l'amélioration de leur cadre de vie

3.2.1 Aide à l'équipement du foyer

Objet	Aide à l'achat d'équipements ménager et mobilier de première nécessité inscrits dans la liste limitative. Le remplacement de matériel n'est pas prioritaire. S'il s'agit du remplacement d'un article déjà financé, celui-ci devrait avoir été acquis il y a plus de 4 ans.
Public	Cette aide est attribuée en priorité aux familles bénéficiaires de l'offre de service de travail social de la Caf.
Conditions d'attribution	En cas de relogement : dans les 12 mois suivant le déménagement En cas de changement familial : dans les 12 mois suivant le fait générateur Dans le cadre d'une garde alternée, aide attribuée pour le parent gardien accueillant de manière régulière le ou les enfant(s).
Montant de l'aide	- Jusqu'à 1 500 € sur intervention du Travailleur Social, sous forme de secours ou de prêt. - En cas d'incendie ou de dégâts des eaux : délégation accordée au Travailleur Social pour l'attribution d'équipements et/ou de biens mobiliers pour le foyer, dans la limite de 2 000 € en cas de secours et de 3 000 € en cas de prêt.
Modalité de versement	Paiement au tiers : fournisseurs conventionnés suite à l'appel à projet « aide à l'équipement du foyer ».

3.2.2 Aide au maintien dans les lieux

Objet	Cette aide doit permettre d'éviter ou de suspendre la procédure d'expulsion d'une famille en situation d'impayés de loyer, chez un bailleur privé ou en situation d'impayés d'accession à la propriété.
Public	Cette aide est attribuée aux familles bénéficiaires de l'offre de service de travail social de la Caf et en situation d'impayé de loyer chez un bailleur privé, ou accédant à la propriété.
Conditions d'attribution	- Aide exceptionnelle pour les dettes inférieures à 2 000 €, en appui à l'élaboration d'un plan d'apurement, - Aide pouvant intervenir en complément de l'aide du FSL, - Aide attribuée pour des situations qui ne peuvent trouver une solution par le seul fait du paiement de l'aide au logement et/ou à l'activation du dispositif du FSL.
Montant de l'aide	Le montant de l'aide est de 1 000 € maximum.
Modalités de versement	Paieement au tiers.

3.2.3 Aide à l'accès au logement

Objet	Faciliter l'accès au logement à la suite : - D'un sinistre, - D'un changement dans la situation de la famille, (logement inadapté à la composition de la famille, naissance, séparation ou décès). - D'un accompagnement dans le cadre d'un logement non décent.
Public	- La famille devra être éligibles aux aides de l'action sociale de la Caf, - Cette aide est attribuée aux familles bénéficiaires de l'offre de service de travail social de la Caf.
Conditions d'attribution	Logement non décent : Le logement doit être déclaré non décent à la suite de la transmission d'un rapport effectué par les organismes habilités.
Montant de l'aide	Le montant de l'aide est de 800 € maximum.
Modalités de versement	Paielement au tiers.

3.2.4 Aide au branchement et à l'installation de l'eau potable et de l'électricité

Objet	Aide accordée en vue : - Installation et/ou branchement électricité dans le cadre d'une seule et même aide, - Installation et/ou branchement d'eau dans le cadre d'une seule et même aide, - Branchements d'eau et d'électricité dans le cadre d'une seule et même aide, - Installation de générateur photovoltaïque.
Public	Cette aide est attribuée, en priorité, aux familles bénéficiaires de l'offre de service de travail social de la Caf et éligibles à l'action sociale, ayant un QF inférieur ou égal à 600 €.
Conditions d'attribution	- Aide accordée aux propriétaires, - Résider dans un secteur où l'électrification n'est pas possible. Aucune aide ne sera attribuée, si : - Travaux déjà réalisés, - Travaux déjà mis en chantier au moment de la demande, - Travaux non arrêtés à la date de la demande, en cas d'achèvement.
Montant de l'aide	- Subvention : 6 000 € maximum. - Prêt : 7 600 € maximum. - Le prêt est remboursable en 100 mensualités maximum.
Modalités de versement	Paieement au tiers.

3.2.5 Aide à la régularisation foncière

Objet	Aide accordée en vue d'une opération de régularisation foncière permettant le déblocage d'une situation difficile d'accès à la propriété.
Public	Allocataires bénéficiaires d'au moins une prestation familiale de la Caf de la Guadeloupe et de Saint-Martin, avec un QF inférieur ou égal à 600 €.
Conditions d'attribution	En cas de prêt, le montant des échéances mensuelles est déterminé, en fonction de l'âge du dernier enfant à charge au moment du dépôt de la demande ou en tenant compte du droit à prestations du demandeur.
Montant de l'aide	- Subvention : 6 000 € maximum. - Prêt : 7 600 € maximum. - Le prêt est remboursable en 100 mensualités maximum.
Modalité de versement	Paieement en une seule fraction entre les mains du notaire ou du tiers désigné, sauf cas particulier.

3.2.6 Aide à la sortie de l'insalubrité ou de l'indécence

Objet	Travaux de mise aux normes réalisés par une entreprise.
Public	- Familles propriétaires occupantes les plus vulnérables, dont le logement fait l'objet d'un diagnostic d'insalubrité remédiable ou d'indécence et qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour remettre en conformité leur logement. - Familles suivies dans le cadre des requêtes indécence.
Conditions spécifiques d'attribution	Aide financière qui vient en complément des autres dispositifs : Etat – Conseil Départemental – communes... <u>Cas particuliers :</u> Les dossiers faisant l'objet d'un financement multi partenarial, qui bénéficient d'un prêt et soumis à la Commission des Financeurs de l'Amélioration de l'Habitat dans le cadre du PAAHPOD (Programme d'Aide à l'Amélioration de l'Habitat des Propriétaires Occupants Défavorisés) pourront bénéficier d'une subvention.
Montant de l'aide	Subvention : 6 000 € maximum. Prêt : 7 600 € maximum. Le prêt est remboursable en 100 mensualités maximum.
Modalité de versement	Cette aide est attribuée sur la base : - D'une évaluation sociale réalisée par un travailleur social, - D'une évaluation technique et financière réalisée par un opérateur agréé. Païement au tiers.

3.3 Aider les familles à concilier vie professionnelle, familiale et sociale

3.3.1 Aide au trousseau Vacances Enfant Colos Apprenantes / Séjour de vacances

Objet	Soutenir financièrement les parents pour l'achat des éléments constituant le trousseau des vacances, lors du départ de leur(s) enfant(s) en séjours de vacances déclarés auprès de la direction régionale de la jeunesse et des sports (DRAJES) dans les conditions définies par le Code de l'action sociale et des familles (CASF).
Public	Allocataires bénéficiaires d'au moins une prestation familiale de la Caf de Guadeloupe et de saint martin, ayant un QF ≤ 700 € et ayant un ou des enfant(s) scolarisés et âgés de 6 à 17 ans au cours de l'année de vacances considérée.
Conditions d'attribution	- Participer à un séjour organisé dans le cadre des « Colos apprenantes » ou séjours de vacances organisés autour de loisirs et de modules de renforcement des apprentissages. - Séjours labellisés colos apprenantes ou séjours de vacances. - Séjour fixé à 4 nuits /5 jours maximum pendant les périodes de vacances scolaires.
Montant de l'aide	Selon évaluation du Travailleur Social dans la limite de 200 €
Modalité de versement	Paieement effectué au bénéfice de la famille avant le séjour des enfants.

3.3.2 Aide au mode de garde en faveur des familles monoparentales

Objet	Soutenir les familles pour la prise en charge du mode de garde, au sein d'une structure d'accueil du jeune enfant ou chez une assistante maternelle agréée ou une garde à domicile : - Pour les besoins de socialisation de l'enfant, - Pour permettre un temps de répit parental, - Pour permettre le suivi d'une formation, - Pour effectuer des démarches en vue d'une insertion professionnelle.
Public	Cette aide est attribuée aux familles bénéficiaires de l'offre de service de travail social de la Caf. Bénéficiaires du RSA Majoré signataire d'un CER, dans le cadre d'un accompagnement social effectué par un travailleur social.
Conditions d'attribution	Aide sous forme de subvention exclusivement
Montant de l'aide	Le montant de l'aide est de 800 € maximum.
Modalité de versement	Paielement au tiers.

3.3.3 Aide au projet jeune

Objet	Aide permettant de diminuer le coût lié à l'équipement ou l'installation d'un enfant étudiant ou en apprentissage. Permettre aux parents de soutenir le projet de leur enfant.
Public	Allocataires bénéficiaires d'au moins une prestation familiale de la Caf de la Guadeloupe et de Saint-Martin, avec un QF inférieur ou égal à 600€ dont l'enfant à charge, poursuit sa scolarité, en études supérieures ou en apprentissage.
Conditions d'attribution	Sont couverts les frais annexes lié à une entrée en apprentissage ou en études supérieures. Obligation de solliciter les aides de droit commun, en priorité.
Montant de l'aide	Le montant de l'aide est de 1 000€ maximum, sous forme de subvention exclusivement.
Modalités de versement	Paieement au tiers ou à l'allocataire.

4 Les aides sur critères



L'attribution des **aides sur critères** s'inscrit dans le cadre du projet des familles.

Leur attribution n'est pas subordonnée à la réalisation d'un diagnostic social.

Elles constituent une réponse à des difficultés ponctuelles et permettent aux familles de mener à bien, et de manière autonome, leurs projets.

4.1 Aide aux vacances des familles, des enfants et des jeunes par le soutien à la fonction parentale et aux relations parents enfants

4.1.1 Aide aux Vacances Familles AVF

Objet	L'aide aux vacances familles est destinée aux familles à revenus modestes ou moyens, autonomes dans l'organisation de leurs vacances. Les familles choisissent leur site de vacances et réservent directement auprès de la structure labélisée Vacaf. L'aide est accordée pour un départ tous les 2 ans au cours des vacances scolaires (Pâques, Eté, Toussaint, Noel). Le séjour doit avoir une durée de 7 nuitées maximum. Nombre de nuitées minimum d'ouverture de droit pour un séjour : 3 nuitées												
Public	Allocataires bénéficiaires d'au moins une prestation familiale de la Caf de la Guadeloupe et de Saint-Martin, ayant un QF ≤ 700 € et éligibles à l'action sociale.												
Conditions spécifiques d'attribution	Une famille pourra effectuer un séjour de vacances aidé tous les 2 ans (l'aide ne peut être sollicitée deux années consécutives). L'âge des enfants pris en charge : 0 à 20 ans. Une communication personnalisée est adressée aux familles éligibles (mail, sms...).												
Montant de l'aide	La participation financière aux frais de séjour est modulée en fonction du niveau de QF de la famille et dans la limite d'un plafond : <table><tr><th>Tranche de QF</th><th>Taux de prise en charge</th><th>Plafond d'aide</th></tr><tr><td>0 à 382 €</td><td>85% des frais réels</td><td>850 €</td></tr><tr><td>383 € à 500 €</td><td>70% des frais réels</td><td>700 €</td></tr><tr><td>501€ à 700 €</td><td>60 % des frais réels</td><td>600 €</td></tr></table>	Tranche de QF	Taux de prise en charge	Plafond d'aide	0 à 382 €	85% des frais réels	850 €	383 € à 500 €	70% des frais réels	700 €	501€ à 700 €	60 % des frais réels	600 €
Tranche de QF	Taux de prise en charge	Plafond d'aide											
0 à 382 €	85% des frais réels	850 €											
383 € à 500 €	70% des frais réels	700 €											
501€ à 700 €	60 % des frais réels	600 €											
Modalité de versement	Le service commun Vacaf verse la participation de la Caf de Guadeloupe et de Saint-Martin à la structure.												

4.1.2 Aide aux Vacances Sociales (AVS)

Objet	L'Aide aux Vacances Sociales s'adresse à des familles fragilisées par un évènement de vie (séparation, décès, handicap, ...), généralement peu autonomes dans la préparation de leur séjour de vacances et nécessitant un accompagnement tout au long de la mise en place du projet de départ. L'accompagnement est assuré par un porteur de projet : - un travailleur social Caf, - ou - association mandatée par la Caf. L'aide est accordée pour un départ au cours des vacances scolaires (Pâques, Eté, Toussaint, Noel). Le séjour doit avoir une durée de 7 nuitées maximum. Nombre de nuitées minimum d'ouverture de droit pour un séjour : 3 nuitées.						
Public	Allocataires bénéficiaires d'au moins une prestation familiale de la Caf de la Guadeloupe et de Saint-Martin, ayant un QF ≤ 700 € et éligibles à l'action sociale.						
Conditions spécifiques d'attribution	Le séjour est pris en charge en totalité par la Caf dans les structures labélisées : frais d'hébergement et de restauration, selon le projet mis en place avec la famille. L'âge des enfants pris en charge : 0 à 20 ans.						
Montant de l'aide	La participation financière aux frais de séjour est totale et dans la limite du plafond de l'AVF : <table><tr><th>Tranche de QF</th><th>Taux de prise en charge</th><th>Plafond d'aide</th></tr><tr><td>0 à 700 €</td><td>100 % des frais réels</td><td>850 €</td></tr></table>	Tranche de QF	Taux de prise en charge	Plafond d'aide	0 à 700 €	100 % des frais réels	850 €
Tranche de QF	Taux de prise en charge	Plafond d'aide					
0 à 700 €	100 % des frais réels	850 €					
Modalité de versement	Le service commun Vacaf verse la participation de la Caf de Guadeloupe et de Saint-Martin à la structure.						

4.2 Aider les familles à réaliser des travaux d'amélioration des conditions de vie dans le logement

4.2.1 Prêt Amélioration de l'Habitat

Objet	Aider les familles à financer la réalisation des travaux d'aménagement ou de réparation comportant une amélioration des conditions de logement. Il s'agit notamment des travaux destinés à l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité, d'équipement des logements, de travaux favorisant le développement durable voire des travaux d'accessibilité ou d'adaptation pour les personnes âgées ou handicapées. Sont exclus : - Les travaux d'embellissement tels que les travaux de peinture, la pose de papiers peints, de moquette etc... sauf s'ils sont consécutifs à des travaux d'amélioration. - Les travaux somptuaires tels que l'installation d'une cuisine intégrée. - Les travaux destinés à l'achèvement d'une construction neuve.
Public	Les allocataires bénéficiaires d'une prestation familiale. En sont donc exclues les personnes bénéficiaires uniquement de l'Als, l'Aah et du Rsa (à l'exception du Rsa majoré). Il n'y a pas de condition de ressources.
Conditions d'attribution	Le logement doit constituer la résidence principale. Le demandeur doit avoir la qualité de locataire ou sous locataire, de propriétaire ou occupant de bonne foi.
Montant de l'aide	Le montant du prêt peut atteindre 80% des dépenses prévues dans la limite d'un maximum de 1067,14€. Le taux d'intérêt est fixé à 1%. Un allocataire peut cumuler plusieurs prêts PAH dès lors qu'il s'agit de travaux de nature différente et qu'il est en capacité de les rembourser.
Modalités de versement	Versement en 2 fractions : 50% de la somme allouée après signature du contrat de prêt. Le solde sur production des factures acquittées à transmettre dans les six mois qui suivent le premier versement.

4.2.2 Aide à l'amélioration de l'habitat dans le cadre de la Commission des financeurs

Objet	Aide accordée en vue : - Achèvement construction (gros œuvre terminé + toiture) pour un logement déjà occupé sous réserve de la réalisation et du suivi des travaux par un Organisme agréé par la Commission des Financeurs. - Amélioration de l'habitat sous réserve de la réalisation et du suivi des travaux par un Organisme agréé par la Commission des Financeurs.
Public	Allocataires bénéficiaires d'au moins une prestation familiale de la Caf de la Guadeloupe et de Saint-Martin avec un QF inférieur ou égal à 600 €.
Conditions d'attribution	- Aucune aide ne sera attribuée, si travaux déjà réalisés ; - Travaux déjà mis en chantier au moment de la demande ; - Travaux non arrêtés à la date de la demande, en cas d'achèvement ; - En cas de prêt, enfant à charge âgé 15 ans maximum au moment du passage du dossier à la commission des financeurs ; - Les dossiers faisant l'objet d'un financement multi partenarial, qui bénéficient d'un prêt et soumis à la Commission des Financeurs de l'Amélioration de l'Habitat dans le cadre du PAAHPOD (Programme d'Aide à l'Amélioration de l'Habitat des Propriétaires Occupants Défavorisés) pourront bénéficier d'une subvention.
Montant de l'aide	- 6 000 € pour les familles dont le QF est $\leq$ 500 € - 7 600 € pour les familles dont le QF est compris entre 501 et 600 €. - Le prêt est remboursable en 100 mensualités maximum
Modalités de versement	Paie ment au tiers.

4.3 Accompagner les assistants maternels

4.3.1 Prêt amélioration du lieu d'accueil (PALA)

Objet	Permettre aux assistants maternels agréés, relevant du régime général, de réaliser des travaux afin d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis et faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément. Le PALA vise à améliorer le lieu d'accueil, la santé ou la sécurité des jeunes enfants, sous-entendu « le bâti ». Sont exclus : ✓ Les travaux d'embellissement et de décoration, ✓ Le financement de poussettes, lits, jouets, matériel de puériculture, ✓ Les travaux de mise aux normes au titre des ERP (établissements recevant du public).
Public	Les Assistants maternels exerçant à domicile ou au sein d'une maison d'assistants maternels (MAM).
Conditions d'attribution	✓ Le demandeur doit avoir la qualité de locataire ou propriétaire du lieu d'activité. ✓ Pas de condition de ressources.
Montant de l'aide	Le montant du prêt peut atteindre 80% des dépenses prévues dans la limite d'un maximum de 10 000€. Au sein d'une Mam, chaque assistant maternel peut bénéficier, à titre personnel, d'un prêt de 10 000 € maximum.
Constitution des dossiers	Le formulaire de demande est téléchargeable sur le site de la Caf et disponible sur caf.fr, accompagné des pièces suivantes : Pour l'exercice à domicile : - Copie agrément ou à défaut preuve du dépôt de demande d'agrément auprès des services de la PMI. Pour l'exercice en Mam : - Copie agrément autorisant à exercer en Mam, - Copie autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire. <u>Pour tous les dossiers :</u> - Un RIB «BIC IBAN » - Une autorisation de prélèvement. La date de démarrage des travaux doit être postérieure à la date de la demande
Modalité de versement	Versement en 2 fractions : ✓ 50% de la somme allouée après signature du contrat de prêt ; ✓ Le solde sur production des factures acquittées à transmettre dans les six mois qui suivent le premier versement.
Conditions de remboursement	Le remboursement des mensualités s'effectue par prélèvement sur le compte bancaire désigné par l'assistant maternel. Si l'assistante Maternelle est allocataire et donne son accord, le remboursement peut s'effectuer par retenue sur les prestations familiales à venir.

4.3.2 Prime d'installation des assistants maternels

Objet	Accompagner financièrement les nouveaux professionnels, allocataires ou non, afin de renforcer l'attractivité du métier d'assistants maternels et à compenser le coût de l'achat du matériel de puériculture nécessaire à l'accueil du jeune enfant.
Public	Les Assistants maternels nouvellement agréés relevant du régime général. Les assistants maternels exerçant en Mam sont éligibles à la prime d'installation à condition : - de transmettre le projet de fonctionnement de la Mam ; - que la Mam soit référencée sur le site monenfant.fr.
Conditions d'attribution	Exercer le métier d'assistant maternel depuis au moins 2 mois et depuis 1 an maximum à compter de la date d'agrément. Appliquer une tarification maximum de 5 Smic horaire /jour. Renseigner ses disponibilités dans le site internet « mon-enfant.fr ». Etre référencé auprès d'un Relais Petite Enfance.
Montant de l'aide	- Aide de 1 200, 00€,
Constitution des dossiers	Le formulaire de demande est téléchargeable sur le site de la CAF.
Modalité de versement	Versement en 1 fois après signature de la charte d'engagements réciproques.

4.4 Accompagner à la formation des jeunes

4.4.1 Aide au BAFA/ BAFD

Objet	Aide attribuée aux allocataires sous forme de prise en charge d'une partie des frais de formation auprès d'un organisme de formation conventionné pour : - La 1ere session et la 3e session de formation au Brevet d'Aptitude à la Formation d'Animateur (BAFA) de centre de vacances. - La 1ere session et la 3e session de formation au Brevet d'Aptitude à la Formation de Directeur (BAFD) de centre de vacances.
Public	Les allocataires ou enfants d'allocataires âgés de 17 à 20 ans, bénéficiaires des prestations familiales.
Conditions d'attribution	Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 500€ pour : - La 1ere session au BAFA - La 1ère et la 3e session au BAFD - Pas de condition de ressources pour la 3e session BAFA - Être inscrit auprès d'un organisme de formation conventionné. Ce dernier doit respecter l'obligation de neutralité philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle exigée par l'Action Sociale mise en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe et de Saint-Martin.
Montant de l'aide	- 305€/ stagiaire pour la 1ere session BAFA et au BAFD (fonds locaux). - 153€/ stagiaire pour la 3e session au BAFD (fonds locaux) - 200 €/ stagiaire pour la 3e session au BAFA (fonds nationaux) Le montant de l'aide ne doit pas excéder les 80 % du coût du stage.
Constitution des dossiers	Les dossiers sont constitués par les organismes de formation qui les transmettent à la CAF conformément à la convention. Les allocataires doivent faire leur demande auprès de l'organisme, au moins 15 jours avant le début du stage.
Modalité de versement	L'aide est versée directement à l'organisme de formation.

5 Le Règlement Intérieur des aides financières collectives (Afc)



5.1 Les conditions générales

Les aides aux partenaires détaillées dans le présent règlement sont rattachées aux différentes missions, citées dans le préambule, et interviennent aussi bien sur fonds nationaux que sur fonds locaux.

La décision d'attribution des aides relève du Conseil d'administration, de la Commission d'Action Sociale ou des personnes ayant reçu délégation de pouvoir à cet effet.

Le règlement intérieur AFC s'applique aux partenaires associatifs, entreprises, collectivités territoriales, établissements publics et bailleurs sociaux.

Les aides qui y figurent sont réservées aux équipements et services dont l'activité relève du champ d'intervention de l'action sociale de la Caf.

La Caf exclut de son champ d'intervention les associations qui ne respecteraient pas le principe de neutralité philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle.

Les demandes d'aides formulées dans le cadre du règlement intérieur sont analysées par les Conseillers Techniques Territoriaux de la Caf, présentées en Commission d'Action Sociale pour décision puis validation de la décision par la Mission Nationale de Contrôle (MNC) et/ou la Cnaf.

5.1.1 Les conditions d'attribution

L'attribution et le paiement des aides sont subordonnés à la disponibilité des fonds d'action sociale de la Caf.

Des aides financières à l'investissement et/ou au fonctionnement peuvent être attribuées aux partenaires (sur fonds locaux et /ou nationaux) pour des projets liés aux missions de la Caf.

Les aides sur fonds locaux peuvent être complémentaires des crédits spécifiques sur fonds nationaux dont les critères sont déterminés par la Cnaf.

En phase avec les missions portées par la branche Famille, le soutien aux partenaires de la Caf de la Guadeloupe et de Saint-Martin concerne les domaines d'intervention prioritaires suivants :

- La petite enfance,
- Le temps libre et les loisirs des enfants et des jeunes,
- L'accompagnement social des familles
- Le logement et l'habitat.
- L'animation de la vie sociale
- Le soutien à la fonction parentale

Ce soutien aux partenaires se traduit, d'une part, par un accompagnement technique, d'autre part, par un accompagnement financier.

Les aides sur fonds nationaux (prestations de service et dotations spécifiques thématiques pour le soutien au fonctionnement ou à l'investissement) sont mobilisées en faveur des partenaires répondant aux prérogatives fixées par la CNAF.

Tout financement allouée fait l'objet d'une convention précisant notamment le montant et les modalités de versement.

5.1.1.1 Les conditions de recevabilité

Le formulaire de demande doit être téléchargé sur le site de la Caf « www.guadeloupe.caf.fr » à la rubrique «Partenaires» et sous rubrique «documentation partenaire».

Le financement du seul fonctionnement administratif d'une association, une collectivité ou autres et l'équipement de son siège social ne sont pas recevables.

Pour les demandes de subvention d'investissement et/ou de fonctionnement sur fonds propres, le dossier complet doit parvenir à la CAF au plus tard au 30 juin N pour un examen au titre du budget de N+1.

Le projet ou les travaux pour lesquels l'aide est sollicitée ne doit pas recevoir de début d'exécution avant le dépôt de la demande de subvention à la CAF sauf dérogation expresse de la Commission d'Action Sociale.

La CAF intervient en complémentarité d'autres partenaires financeurs. En conséquence, le plan de financement doit faire apparaître l'ensemble des financeurs sollicités.

5.1.1.2 Les critères d'étude et de calcul

L'aide est appréciée au regard de la pertinence de l'action vis-à-vis du public ciblé et des besoins repérés sur le territoire où elle se déroule.

Pour être financées, les actions doivent se dérouler hors temps scolaire.

Sur fonds propres, en fonctionnement et en investissement, le montant de l'aide accordée ne pourra dépasser un plafond de 80 % du montant subventionnable.

Le montant total des recettes, y compris l'aide demandée à la CAF, ne doit pas excéder 100% du total des dépenses.

5.1.2 Les contrôles et sanctions

La CAF se réserve le droit de procéder à des contrôles sur pièces et sur place pour s'assurer de la bonne utilisation des fonds en conformité avec le dispositif.

En cas de mauvaise utilisation des fonds, les sommes perçues devront être intégralement rembourser. La CAF se réserve le droit d'ester en justice le gestionnaire.

5.2 La petite enfance : aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale

La petite enfance est une priorité institutionnelle.

En tant qu'acteur majeur du développement de la politique publique « petite enfance », la Caf accompagne les porteurs de projet et apporte son soutien financier aux différents modes d'accueil : collectif et individuel.

5.2.1 Les aides à destination de l'accueil collectif (Eaje)

5.2.1.1 Subventions allouées sur fonds propres en fonctionnement

Définition	Afin de soutenir les projets innovants et favoriser le développement d'équipements sur les territoires insuffisamment pourvus, la Caf de la Guadeloupe et de Saint-Martin alloue 2 types d'aides sur fonds locaux : - Aide au démarrage EAJE : allouée à toute structure implantée sur un territoire prioritaire (territoires couverts par un contrat de ville et/ou territoire dépourvu ou sous-doté d'équipements – inférieur à la moyenne départementale). - Aide pour les projets innovants : octroyée aux structures bénéficiant du label « AVIP » (crèche à vocation d'insertion professionnelle).
Bénéficiaires	Les EAJE qui : • Bénéficient de la PSU Les micros-crèches financées par le biais de la PAJE sont exclues des possibilités d'octroi d'une aide sur fonds locaux.
Conditions d'attribution	Ces aides concernent uniquement les créations de structures.
Mode de calcul	500€ par place nouvellement créée. Le paiement de l'aide s'effectue après ouverture et réception de l'agrément PMI qui définit le nombre de places à financer (conformément au dossier PSU).
Cumuls possibles	• Prestation de service unique (PSU) • Bonus EAJE • Fonds publics et territoires

5.2.1.2 Subventions allouées sur fonds propres en investissement

Définition	La Caf accompagne et soutient les opérations d'investissement menées par les partenaires d'action sociale pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans.
Bénéficiaires	Tous les établissements d'accueil relevant de l'article L.2324-1 du code de la santé publique sont éligibles : • Établissements d'accueil collectifs, • Établissements à gestion parentale, • Services d'accueil familiaux, • Micro-crèches. De plus, il faut bénéficier de la prestation de service unique (PSU).
Conditions d'attribution	Sont éligibles : - Les dépenses amortissables liées à l'équipement en mobilier et matériel, y compris l'informatique et le logiciel de gestion, strictement liées à la gestion de l'activité et facilitant les échanges de données dématérialisées avec la Caf, - Les dépenses amortissables liées à l'investissement immobilier : achat de bâtiments, constructions, travaux de rénovation, d'aménagement, d'agrandissement. Les opérations éligibles doivent obligatoirement faire l'objet d'un cofinancement. Les travaux ou les achats, concernés par la demande, ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande de subvention. Ne sont pas éligibles : - Les véhicules de transport collectif, - Les projets éligibles aux PIAJE, FME et tous autres fonds nationaux dont les fonds publics et territoires. - Les associations gestionnaires d'équipements hors PSU ne sont pas éligibles à des aides à l'investissement sur fonds propres.
Mode de calcul	De 50 % à 80% du montant de la dépense subventionnable. Cette participation est définie selon l'analyse et l'opportunité du projet dans la limite des crédits disponibles.
Cumuls possibles	-

5.2.3 Les aides à destination de l'accueil individuel

5.2.3.1 Subventions allouées sur fonds propres en investissement

Définition	La Caf accompagne et soutient les opérations d'investissement menées par les partenaires d'action sociale pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans plus précisément en matière d'équipement.
Bénéficiaires	La subvention d'équipement vise à aider les assistants maternels à acquérir les équipements nécessaires à leur activité (berceau, matelas, matériel ludique...).
Conditions d'attribution	• Être agréé en tant qu'assistant maternel non permanent • Avoir reçu la formation de base nécessaire à la fonction d'assistant maternel • Assurer la garde d'au moins un enfant La demande doit être déposée à la PMI. Ne sont pas éligibles : - Les projets éligibles aux fonds nationaux.
Mode de calcul	Le financement représente 90% du plafond Caf, lequel est limité à 300€ par enfant, soit 270€ par enfant.
Cumuls possibles	

5.2.4 Les aides à destination des relais petite enfance (Rpe)

Les Rpe sont des lieux d'informations sur les différents modes d'accueil (individuel et collectif), de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile.

Les parents et futurs parents peuvent y recevoir des conseils et des informations sur l'ensemble des modes d'accueil existants sur un territoire.

Les Rpe assurent aussi une mission d'information en direction des professionnels de l'accueil individuel (conditions d'accès et exercice des métiers) et offrent un espace de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles.

5.2.4.1 Subventions allouées sur fonds propres en fonctionnement et investissement

➔ Fonctionnement :

Définition	Afin de soutenir les projets innovants et favoriser le développement d'équipements sur les territoires insuffisamment pourvus, la Caf de la Guadeloupe et Saint-Martin alloue 2 types d'aides sur fonds locaux : - Aide au démarrage RPE : allouée à toute structure implantée sur un territoire non couvert par un RPE. - Aide au fonctionnement : octroyée aux structures bénéficiant de la prestation de service RPE et ne bénéficiant pas de bonus territoire.
Bénéficiaires	Les RPE qui : • Bénéficient de la PS RPE L'aide au démarrage concerne uniquement les créations de structures.
Conditions d'attribution	Ces aides concernent uniquement les créations de structures.
Mode de calcul	- Aide au démarrage RPE : 6 000€ par RPE Le paiement de l'aide s'effectue après ouverture et signature de la convention prestation de service RPE. - Aide au fonctionnement : Maximum 80% (cumul bonification + PS RPE) La participation financière est complémentaire à la PS RPE et est définie selon l'opportunité du projet dans la limite des crédits disponibles. Le paiement de l'aide s'effectue annuellement après la transmission du réel.
Cumuls possibles	• Prestation de service RPE • Missions complémentaires RPE

➔ Investissement :

Définition	La Caf accompagne et soutient les opérations d'investissement menées par les partenaires d'action sociale pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans.
Bénéficiaires	Les gestionnaires ouvrant droit à la PS RPE
Conditions d'attribution	Sont éligibles : - Les dépenses amortissables liées à l'équipement en mobilier et matériel, y compris l'informatique et le logiciel de gestion, strictement liées à la gestion de l'activité et facilitant les échanges de données dématérialisées avec la Caf, - Les dépenses amortissables liées à l'investissement immobilier : achat de bâtiments, constructions, travaux de rénovation, d'aménagement, d'agrandissement. Les opérations éligibles doivent obligatoirement faire l'objet d'un cofinancement. Les travaux ou les achats, concernés par la demande, ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande de subvention.
Mode de calcul	Maximum 80% du montant de la dépense subventionnable. Cette participation est définie selon l'analyse et l'opportunité du projet dans la limite des crédits disponibles.
Cumuls possibles	-

5.3 Le temps libre des enfants et des jeunes : favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes

Par le biais de son action sociale, la CAF souhaite privilégier l'accompagnement éducatif de cette tranche d'âge et valoriser les liens des jeunes entre eux.

L'objectif est de favoriser leur engagement citoyen et d'être présent à leurs côtés pour créer les conditions permettant à chacun d'eux d'avoir les moyens de son projet de vie sociale et professionnelle.

La question des temps libres, et plus particulièrement, de l'organisation des temps périscolaire et extrascolaires des enfants et le soutien à la jeunesse constitue une autre grande priorité de la branche Famille.

5.3.1 Les aides à destination des partenaires œuvrant pour le public cible en fonctionnement et investissement

➔ Fonctionnement :

Définition	Afin de soutenir le développement d'équipements sur les territoires et tout particulièrement sur ceux insuffisamment pourvus, la Caf de la Guadeloupe et de Saint-Martin alloue l'aide suivante sur fonds locaux : - Aide au fonctionnement : octroyée aux structures bénéficiant de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement.
Bénéficiaires	Les ALSH qui : • Bénéficient de la PS ALSH
Conditions d'attribution	Ces aides sont allouées exclusivement aux ALSH respectant la réglementation de la PS ALSH. L'ALSH ne doit pas bénéficier du bonus territoire. Si tel est le cas, il ne peut percevoir cette aide en fonctionnement.
Mode de calcul	La participation financière est identique à la prestation de service ALSH (pourcentage applicable par la Cnaf dans la limite du prix plafond fixé). Le paiement de l'aide s'effectue après l'ouverture de l'équipement et signature de la convention prestation de service ALSH dans la limite des fonds disponibles.
Cumuls possibles	• Prestation de service ALSH • Fonds publics et territoires – volet jeunesse

➔ Investissement :

Définition	La Caf accompagne et soutient les opérations d'investissement menées par les partenaires d'action sociale. Les projets concernés ont pour objectif de développer une offre de service supplémentaire entrant dans notre champ de compétence. Elles bénéficieront, à ce titre, d'un financement pour l'investissement.
Bénéficiaires	Les gestionnaires ouvrant droit à la PS ALSH
Conditions d'attribution	Sont éligibles : - Les dépenses amortissables liées à l'équipement en mobilier et matériel, y compris l'informatique, strictement liées à la gestion de l'activité et facilitant les échanges de données dématérialisées avec la Caf, - Les dépenses amortissables liées à l'investissement immobilier : achat de bâtiments, constructions, travaux de rénovation, d'aménagement, d'agrandissement. Les opérations éligibles doivent obligatoirement faire l'objet d'un cofinancement. Les travaux ou les achats, concernés par la demande, ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande de subvention. <i>Ne sont pas éligibles :</i> - Les véhicules de transport collectif
Mode de calcul	Maximum 80% du montant de la dépense subventionnable. Cette participation est définie selon l'analyse et l'opportunité du projet dans la limite des crédits disponibles.
Cumuls possibles	-

5.3.2 Les aides allouées pour la réalisation de séjours pédagogiques ou de classe de découverte

Objet	Permet de soutenir l'épanouissement des enfants et des jeunes, et plus précisément les enfants issus de familles de conditions modestes. L'objectif est de permettre à la famille de payer une contribution moindre pour la participation de l'enfant en séjour pédagogique ou classe de découverte organisés par les établissements scolaires.
Public	Les établissements scolaires dont les projets sont validés par le Rectorat. Cette aide vise exclusivement les familles allocataires disposant d'un quotient familial inférieur ou égal à 600€.
Conditions d'attribution	La demande de subvention complète et conforme doit être déposée à la Caf par l'établissement scolaire 4 mois avant le départ.
Montant de l'aide	Le montant maximal de l'aide par élève est de 600 €.
Modalités de versement	Paieement au tiers.
Conditions de remboursement	En cas d'annulation du séjour, d'annulation du départ d'un élève, de mauvaise utilisation de l'aide, l'établissement scolaire devra rembourser intégralement les sommes versées.

5.4 La parentalité : accompagner la parentalité et faciliter les relations parents-enfants

La politique de soutien à la parentalité dont les orientations ont été arrêtées par la stratégie nationale de soutien à la parentalité vise à répondre aux préoccupations des parents.

En valorisant les parents dans leur rôle, elle contribue à prévenir et accompagner les risques pouvant peser sur les relations intrafamiliales (séparation, relations conflictuelles parents/ados...).

Le soutien à la parentalité constitue un axe fort d'intervention des Caf et notamment aux moments clés de la vie de la famille : naissance, changements de rythme de vie, rupture conjugale...

5.4.1 Subventions allouées aux Laep sur fonds propres en fonctionnement

Définition	Les lieux d'accueil enfants-parents ont pour vocation de : • Conforter la relation enfants-parents en valorisant les compétences des parents ; • Favoriser l'éveil de l'enfant et participer sa socialisation ; • Préparer l'autonomie de l'enfant avant son entrée en EAJE ou à l'école maternelle • Rompre l'isolement social d'un certain nombre de parents.
Bénéficiaires	Les personnes morales suivantes : une collectivité territoriale, une intercommunalité et une association.
Conditions d'attribution	Les conditions suivantes doivent être réunies : • Relatives à l'équipement : ○ Contractualisation avec les Caf au moyen de la convention d'objectifs et de financement type, accompagnée des différentes pièces justificatives ○ Respect de règles minimales mentionnées dans le projet de fonctionnement • Relatives aux familles ○ La participation du parent ou de l'adulte accompagnant l'enfant est basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité. ○ Pendant toute la durée de l'accueil, l'enfant est sous la responsabilité de son parent ou de l'adulte référent qui l'accompagne Ne pas percevoir le bonus territoire.
Mode de calcul	Les fonds locaux déterminés par le Conseil d'administration de la Caf : 2 aides 1 - Cette dotation Caf intervient en complément de la prestation de service : maximum 80% montant de la dépense subventionnable (cumul bonification + PS). Cette participation est définie selon l'analyse et l'opportunité du projet dans la limite des crédits disponibles. Ce complément est alloué aux LAEP quel que soit le statut juridique. 2 – L'aide au démarrage : Allouée à toute structure implantée sur un territoire non couvert par un LAEP. Cette aide est de 1 000€ par LAEP.
Cumuls possibles	• Prestation de service LAEP • Subventions fonds propres : dotation en complément de la PS LAEP et aide au démarrage.

5.4.2 Subventions allouées sur fonds propres en investissement

Définition	La Caf accompagne et soutient les opérations d'investissement menées par les partenaires d'action sociale. Les projets concernés ont pour objectif de développer une offre de service supplémentaire entrant dans notre champ de compétence. Elles bénéficieront, à ce titre, d'un financement pour l'investissement.
Bénéficiaires	Les gestionnaires ouvrant droit aux fonds nationaux (prestations de service) : aide à domicile, CLAS, REAAP, espaces rencontres, médiation familiale et LAEP.
Conditions d'attribution	Sont éligibles : - Les dépenses amortissables liées à l'équipement en mobilier et matériel, y compris l'informatique, strictement liées à la gestion de l'activité et facilitant les échanges de données dématérialisées avec la Caf, - Les dépenses amortissables liées à l'investissement immobilier : achat de bâtiments, constructions, travaux de rénovation, d'aménagement, d'agrandissement. Les opérations éligibles doivent obligatoirement faire l'objet d'un cofinancement. Les travaux ou les achats, concernés par la demande, ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande de subvention. <i>Ne sont pas éligibles :</i> - Les véhicules de transport collectif,
Mode de calcul	Maximum 80% du montant de la dépense subventionnable. Cette participation est définie selon l'analyse et l'opportunité du projet dans la limite des crédits disponibles.
Cumuls possibles	-

5.5 L'animation de la vie sociale : accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie

L'animation de la vie sociale repose sur le développement de dynamiques de mobilisation des habitants et sur la construction de réponses sociales aux besoins des personnes, des groupes et des territoires.

Développée dans le cadre d'une approche globale et adaptée aux réalités sociales et territoriales, l'animation de la vie sociale vise à créer les conditions permettant aux personnes de devenir acteur du changement, tant au regard de leurs conditions de vie (logement, environnement et cadre de vie...), que de leurs besoins et aspirations personnelles ou collectives (socialisation et insertion, exercice de la parentalité, éducation et formation à la citoyenneté, expression culturelle, ...). Ce faisant, l'animation de la vie sociale œuvre au renforcement des solidarités et des relations de voisinage, à la prévention et la réduction des exclusions.

5.5.1 Les aides à destination des partenaires AVS en fonctionnement et investissement

➔ Fonctionnement :

Définition	La prestation de service "fonction animation globale et coordination" est versée aux gestionnaires des centres sociaux agréés, répondant à 4 missions caractéristiques : • Un équipement de quartier à vocation sociale globale • Un équipement à vocation familiale • Un lieu d'animation de la vie sociale • Un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices.
Bénéficiaires	Gestionnaires de centres sociaux
Conditions d'attribution	Les conditions suivantes doivent être réunies : • Agrément du centre social par le Conseil d'administration de la Caf • Caractéristiques du projet d'animation social : approche généraliste, territoire d'intervention, fil conducteur explicitant la cohérence des actions, dynamique, dimension collective, implication des habitants, exercice de la citoyenneté, équipe de professionnels qualifiés et dimension partenariale • Accord contractualisé entre le gestionnaire et la Caf
Mode de calcul	Le centre social est financé via la prestation de service et les fonds locaux. • Les fonds locaux déterminés par le Conseil d'administration de la Caf Cette dotation Caf intervient en complément de la prestation de service : Maximum 80% du montant de la dépense subventionnable dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la CNAF (cumul prestation de service + bonification). Cette participation est définie selon l'analyse et l'opportunité du projet dans la limite des crédits disponibles. Ce complément est alloué aux centres sociaux quel que soit le statut juridique.
Cumuls possibles	• Prestation de service animation collective familles • Subventions allouées sur fonds propres

Définition	La prestation de service « animation collective » est destinée à soutenir de façon spécifique, à l'aide d'un projet bien différencié, les actions collectives conduites par les centres sociaux au bénéfice des groupes familiaux. Les finalités poursuivies par le projet "animation collective familles" sont : • Le renforcement des liens sociaux, familiaux, parentaux • Le développement de l'autonomie et de la citoyenneté • Le développement des solidarités • Le développement des initiatives locales.
Bénéficiaires	Gestionnaires de centres sociaux.
Conditions d'attribution	Les conditions suivantes doivent être réunies : • Agrément du centre social et du projet d'animation collective familles par le Conseil d'administration de la Caf • Référent "famille" et personnel qualifié embauchés • Accord d'une seule Ps animation collective familles par centre social.
Mode de calcul	Le centre social est financé via la prestation de service et les fonds locaux. • Les fonds locaux déterminés par le Conseil d'administration de la Caf Cette dotation Caf intervient en complément de la prestation de service : Maximum 80% du montant de la dépense subventionnable dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la CNAF (cumul prestation de service + bonification). Cette participation est définie selon l'analyse et l'opportunité du projet dans la limite des crédits disponibles. Ce complément est alloué aux centres sociaux quel que soit le statut juridique.
Cumuls possibles	• Prestation de service animation collective familles • Subventions allouées sur fonds propres

➔ Investissement :

Définition	La Caf accompagne et soutient les opérations d'investissement menées par les partenaires d'action sociale. Les projets concernés ont pour objectif de développer une offre de service supplémentaire entrant dans notre champ de compétence. Elles bénéficieront, à ce titre, d'un financement pour l'investissement.
Bénéficiaires	Les gestionnaires ouvrant droit aux fonds nationaux (prestations de service) : centre social et espace de vie sociale.
Conditions d'attribution	Sont éligibles : - Les dépenses amortissables liées à l'équipement en mobilier et matériel, y compris l'informatique, strictement liées à la gestion de l'activité et facilitant les échanges de données dématérialisées avec la Caf, - Les dépenses amortissables liées à l'investissement immobilier : achat de bâtiments, constructions, travaux de rénovation, d'aménagement, d'agrandissement. Les opérations éligibles doivent obligatoirement faire l'objet d'un cofinancement. Les travaux ou les achats, concernés par la demande, ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande de subvention.
Mode de calcul	Maximum 80% du montant de la dépense subventionnable (cumul prestation de service + bonification). Cette participation est définie selon l'analyse et l'opportunité du projet dans la limite des crédits disponibles.
Cumuls possibles	-

5.6 Le logement : aider à l'autonomie et à l'insertion sociale

La contribution de l'action sociale de la Caf au soutien de la fonction socio-éducative des foyers de jeunes travailleurs traduit la volonté politique de faciliter l'accès des jeunes adultes à l'autonomie.

5.6.1 Les aides à destination des partenaires en fonctionnement et investissement

➔ Investissement :

Définition	La Caf accompagne et soutient les opérations d'investissement menées par les partenaires d'action sociale. Les projets concernés ont pour objectif de développer une offre de service supplémentaire entrant dans notre champ de compétence. Elles bénéficieront, à ce titre, d'un financement pour l'investissement.
Bénéficiaires	Les gestionnaires ouvrant droit aux fonds nationaux (prestations de service) : foyer de jeunes travailleurs.
Conditions d'attribution	Sont éligibles : - Les dépenses amortissables liées à l'équipement en mobilier et matériel, y compris l'informatique, strictement liées à la gestion de l'activité et facilitant les échanges de données dématérialisées avec la Caf, - Les dépenses amortissables liées à l'investissement immobilier : achat de bâtiments, constructions, travaux de rénovation, d'aménagement, d'agrandissement. Les opérations éligibles doivent obligatoirement faire l'objet d'un cofinancement. Les travaux ou les achats, concernés par la demande, ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande de subvention.
Mode de calcul	Maximum 80% du montant de la dépense subventionnable (cumul prestation de service + bonification). Cette participation est définie selon l'analyse et l'opportunité du projet dans la limite des crédits disponibles.
Cumuls possibles	-

Définition	Le financement est destiné à soutenir la construction de programmations de logements locatifs très sociaux proposée. Ces logements sont destinés à héberger des personnes aux ressources modestes voire très défavorisées. Le logement appartient au bailleur et mis à la disposition de la CAF par un système de réservation. L'objectif est d'améliorer la qualité de vie des familles allocataires défavorisées en proposant un logement décent à moindre coût.
Bénéficiaires	• Les bailleurs sociaux
Conditions d'attribution	Le bailleur social doit déposer son permis de construire à la DEAL qui procède à l'instruction technique et administrative des dossiers de demandes de financement. Le Groupement Opérationnel Technique décide du positionnement des financeurs.
Mode de calcul	La Caisse d'Allocations Familiales finance à un montant équivalent de celui de l'Etat (participation financière par logement) qui évolue conformément au décret applicable.
Cumuls possibles	-

6 Annexes



6.1 Liste des pièces pour la constitution d'une demande à la Caf

6.1.1 Pièces obligatoires

- Le formulaire de demande, téléchargeable sur le site de la Caf, exposant le projet et précisant le type d'aide demandée et son montant.
- Statuts datés et signés (chiffre clés – nombre d'adhérents, effectif salarié...)
- La liste des membres du Conseil d'Administration ou Municipal
- Un relevé d'identité bancaire au nom de l'association
- L'attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF (CGSS)
- Le récépissé préfectoral d'enregistrement de l'association
- Attestation du bénéficiaire et/ou du gestionnaire relative au respect des obligations
- Attestation précisant que le bénéficiaire ou le gestionnaire a recours à un commissaire aux comptes pour les associations recevant des subventions d'un montant global $\geq$ à 153.000 € ou si deux des trois conditions suivantes sont remplies :
 - Effectif $\geq$ 50 salariés
 - CA $\geq$ 3.100.000 €
 - Total du bilan $>$ 1.550.000 €
- Délibération du Conseil d'Administration autorisant le contractant à signer
- Délibération du Conseil d'Administration autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, de l'activité ou de l'action
- Attestation précisant que la structure n'a pas déposé de bilan, ne fait pas l'objet d'une mesure de redressement judiciaire ou n'est pas en liquidation judiciaire
- Le budget prévisionnel de l'activité ou de l'opération
- Le plan de financement
- L'arrêté d'ouverture de la PMI ou l'habilitation de la DRAJES
- Le compte de résultat de l'année écoulée
- Le bilan
- Le barème de participation familiale
- Le projet éducatif, pédagogique ou social
- L'attestation d'assurance du local
- Le rapport d'activité

6.1.2 Pièces supplémentaires en investissement

- 3 factures pro-forma ou les devis descriptifs et estimatifs
- Le plan de financement du projet
- L'extrait approuvé des délibérations du Conseil d'Administration ou Municipal décidant du projet et des moyens de son financement
- Le permis de construire en cas de construction et/ou d'aménagement

